



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-4 du 08/01/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	3
Secretariat General.....	3
BCAEC.....	3
Arrêté n° 20107-12 du 07/01/10 portant délégation de signature à Monsieur Louis VIALTEL, directeur du service de l'immigration et de l'intégration	3
Arrêté n° 20107-14 du 07/01/10 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, par interim.....	9
Direction de la Sécurité et du Cabinet	15
Bureau Planification et Gestion de Crise	15
Arrêté n° 20107-13 du 07/01/10 ARRETE n° 2010-01-COD du 7 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental des Bouches du Rhône	15
Arrêté n° 20108-1 du 08/01/10 ARRETE n° 2010-02-COD du 8 janvier 2010 Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A55 littorale sur le secteur Marseille les Pennes Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône.....	17
Arrêté n° 20108-5 du 08/01/10 ARRETE n° 2010-06-COD du 8 janvier 2010 portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire des Bouches du Rhône.....	19
Arrêté n° 20108-4 du 08/01/10 ARRETE n° 2010-05-COD du 8 janvier 2010 portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire des Bouches du Rhône.....	21
Arrêté n° 20108-3 du 08/01/10 ARRETE n° 2010-04-COD portant prolongement et modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental	23
Arrêté n° 20108-2 du 08/01/10 ARRETE n° 2010-03-COD du 8 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A55 littorale sur le secteur Marseille Les Pennes-Mirabeau dans des Bouches du Rhône.....	25
Avis et Communiqué	27



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**Arrêté du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Louis VIALTEL,
directeur du service de l'immigration et de l'intégration**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 20 février 2007 portant nomination de M. Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2008 chargeant Monsieur Louis VIALTEL, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des fonctions de directeur des étrangers et de l'accueil en France ;

Vu les affectations de personnel au sein de la direction des étrangers et de l'accueil en France ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis VIALTEL, directeur du service de l'immigration et de l'intégration dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

A) Admission au séjour :

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière.

B) Mesures administratives, contentieux et examens spécialisés :

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédures d'asile et refus d'admission au séjour dans le cadre des procédures prioritaires,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire et décisions fixant le pays de destination,
- arrêtés de reconduite à la frontière, arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative et information du parquet,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés, et celui relatif au contentieux de la rétention administrative.

C) Naturalisations :

- avis sur les demandes de :
 1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
 2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),

- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (décret N° 2009-1671 du 28 décembre 2009; articles 35 et 41 du décret du 30 novembre 1993 modifié),
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

D) Services communs :

- octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction des étrangers et de l'accueil en France,
- signature de toutes correspondances relatives aux procédures d'authentification des titres de séjour ainsi qu'au recouvrement de la contribution forfaitaire prévue à l'article L.626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- par ailleurs, Monsieur VIALTEL, directeur du service de l'immigration et de l'intégration, est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à ce service, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs relevant de cette structure.

E) Correspondances :

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

Article 2 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur du service de l'immigration et de l'intégration délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- M. David LAMBERT, attaché, chef du bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés. Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence,
- Mme Marie-Dominique GERMAIN, attachée, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Leone GALVAING, attachée, chef du bureau des naturalisations,
- Mme Martine GLEIZAL, attachée, chef du bureau des services communs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

Article 3 :

A) Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Marie-Dominique GERMAIN, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour à :

- Mme Florence KATRIN, attachée, adjointe au chef de bureau,

- Mlle Amélie GONZALES, Mme Anne-Sophie MESSIKA et Melle Aurore PUJOL, secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section séjour et circulation transfrontière pour :

1. les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
2. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
3. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
4. délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,
5. délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

- MM. Marc PINEL et Philippe GIRAUD, secrétaires administratifs, dans la limite des attributions de la section accueil et pré accueil pour :

1. les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
2. les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,
3. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. PINEL et GIRAUD, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mlle Amélie GONZALES, Mme Anne-Sophie MESSIKA et Melle Aurore PUJOL

B) Bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécialisés :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur David LAMBERT :

- Mme Karine HAMON, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section contentieux
- Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chef de la section mesures administratives.
- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI, M. Ferdinand COURMES, M. Christophe CIANCIO, secrétaires administratifs, affectés à la section «contentieux» pour :

1. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,
2. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

- M. Alain UZZO, secrétaire administratif, responsable de la sous-section éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa sous-section, la signature :
 1. des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,
 2. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),
 3. la notification des procédures d'expulsions
 4. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

- Melle Anne-Laure THEVOT, Melle Fabienne ROUCAIROL et M. Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectés à la sous section « refus de séjour » pour :
 1. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés, et du contentieux judiciaire de la rétention administrative,
 2. les correspondances ou consultations diverses (convocations) ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la sous-section,

- M. Jean-Roch DUVAL, secrétaire administratif, affecté à la section « examens spécialisés » pour :
 1. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés,
 2. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section,

- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif, responsable de la sous-section "asile" pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
 1. des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
 2. des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile,
 3. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
 4. la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.
 5. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CATHALA la délégation qui lui est consentie sera assurée par M. Thierry GODART secrétaire administratif.

C) Bureau des naturalisations :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Leone GALVAING, dans la limite des attributions propres au bureau des naturalisations à :

- M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, pour l'ensemble des attributions du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FORABOSCO, le délégation qui lui est consentie sera exercée par Melle Catherine PIETRI, secrétaire administratif.

D) Bureau des services communs

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Martine GLEIZAL, dans la limite des attributions propres au bureau des services communs à :

- Mme Karine RIONDET, secrétaire administratif, pour l'ensemble des attributions du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RIONDET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Robert PERCIVALLE, adjoint administratif de 1ère classe.

Article 4 : L'arrêté n° 2009153-2 en date du 02 juin 2009 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

**Arrêté du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques
COIPLÉ,
directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,
par interim**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, par interim, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la convention signée entre le Centre National de Développement du Sport et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 20 juillet 2006 publié au Journal Officiel de la République Française en date du 15 août 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, par interim, à l'effet de signer, tous les actes et décisions afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés y compris les congés de maladies imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence régies par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et des agents techniques à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III paragraphe 2, 2ème alinéa de l'instruction,
- mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire,
- changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986,
- recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie.

Article 2 : Dans le cadre de sa compétence relative aux décisions en matière de gestion courante, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, par interim, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Article 3 : Dans le cadre de sa compétence, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, par interim, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

A) Décisions en matière sociale :

- documents relatifs au plan départemental d'action pour le logement,
- actes relatifs aux expulsions domiciliaires, à l'exclusion des décisions accordant le concours de la force publique,
- gestion des dispositifs et contrôle des établissements financés dans le cadre des programmes 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et 106 (familles vulnérables).

B) Décisions en matière de cohésion sociale :

Politique de la ville

- suivi des contrats urbains de cohésion sociale du département,
- gestion des dossiers relatifs à l'ACSE, au dispositif Adulte-Relais , au « BOP 147 - équité sociale et territoriale, aux Ateliers Santé Ville, aux Projets de réussite éducative et au dispositif Ville, Vie, Vacances,
- dispositif de suivi des associations SALSA,
- suivi des dispositifs de retour à l'emploi (missions locales, PLIE, Maison de l'emploi de l'arrondissement, suivi du volet « emploi » des CUCS,
- animation des dispositifs VVV, PRE,
- suivi du « Plan Espoir Banlieues ».

Solidarité

- squats,
- plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Gestion du contingent préfectoral de logements

- logements fonctionnaires et sociaux,
- mise en oeuvre du droit au logement opposable.

Prévention des expulsions

- droit opposable,
- parc public,
- parc privé,
- assignations,
- indemnisations.

Section Intégration

- commission de surendettement.

C) Décisions en matière de logement :

- notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL),
- pôle de compétences interministériel de l'Habitat,
- schéma départemental des gens du voyage,
- secrétariat de la commission de conciliation.

D) Décisions en matière sportive et éducative :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives (art. R121-1 et suivants du code du sport),
- décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (art. 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 — décret n°2002-571 du 22 avril 2002),
- décisions d'octroi de subventions aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire,
- actes liés aux déclarations d'activité des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives, décision d'opposition à l'ouverture de ces établissements (art. L322-5 et suivants et articles R322-1 et suivants du code du sport),
- actes liés aux déclarations d'exercice contre rémunération des fonctions d'enseignement, d'encadrement et d'animation sportive (art. L212-1 et L212-9 du code du sport),
- actes liés aux déclarations des compétitions ou manifestations sportives non autorisées ou organisées par une fédération sportive agréée (art. L131-5 et suivants et art. D331-1 et 2 du code du sport),
- autorisation des manifestations publiques de boxe (articles R331-46 et suivants du code du sport),
- actes liés à la déclaration des équipements sportifs et des éducateurs sportifs (art. L322-1 et suivants, R322-1 à 3, et R212-85 et suivants),
- actes liés aux déclarations d'ouverture des accueils de loisirs avec et sans hébergement (article L227-4 du code de l'action sociale et des familles) ; décisions d'opposition à leur ouverture; injonctions aux organisateurs et responsables de ces accueils visant à mettre fin à des risques ou manquements signalés (art. L. 227-5 à 11 du code de l'action sociale et des familles).

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, par interim, à l'effet de définir par arrêté pris en son nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet,

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE n° 2010-01-COD du 7 janvier 2010

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental du département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Considérant** les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud Est
- Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010
- Considérant** la demande du Préfet de Zone de Défense Sud, sur proposition du PC Zonal de circulation ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes, est interdite dans les Bouches-du-Rhône sur l'ensemble des autoroutes, les RN 568, RN 113, RN572 et sur la totalité du réseau départemental du département des Bouches du Rhône à l'exception du territoire des communes de :

- Marseille,
- La Penne sur Huveaune
- Cassis
- Carnoux
- Roquefort La Bédoule
- la Ciotat
- Gemenos
- Aubagne
- Roquevaire
- Auriol

- La Bouilladisse
- La Destrousse
- Septèmes les Vallons
- Plan de Cuques

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules transportant des animaux vivants et aux engins de secours et d'intervention.

Un stockage des poids-lourds est mis en œuvre et maintenu autant que nécessaire sur les sites suivants prévus au plan intempéries Arc Méditerranée :

- A8 : du PR 15 +690 au PR 8 sens Aix vers Lyon secteur, Ventabren
- A 52 : du PR 20 +200 au PR 17 sens Aubagne vers Aix, barrière de péage de Pont de l'Etoile
- A 7 : du PR 259 +200 au PR 254+700 sens Vitrolles vers Lyon secteur de Rognac
- A51 : du PR 33 +450 au PR 31+050 sens Pertuis vers Aix secteur de Meyrargues

Article 2

Cette mesure est applicable à partir de 22 heures le 7 janvier 2010 à 8 heures le 8 janvier 2010.

Article 3

Les opérations de fermeture des voies, de tri des PL et VL et stockages des PL ,sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

Article 4:

- le Préfet de Zone de Défense Sud,
- le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
- le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Zonal des CRS sud
- le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
- le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 7 janvier 2010

SIGNE

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE n° 2010-02-COD du 8 janvier 2010

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A55 littorale sur le secteur
Marseille Les Pennes Mirabeau dans le département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement
du Plan Intempéries Arc Méditerranéen**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud Est

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010

Considérant les difficultés présentées par l'autoroute A55

Considérant la demande du Préfet de Zone de Défense Sud, sur proposition du PC Zonal de circulation ;

Considérant la demande de la DIR Méditerranée

ARRETE :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention, est interdite dans les deux sens sur A55 littorale entre Marseille Joliette et le répartiteur des Pennes Mirabeau

Article 2

Cette mesure est applicable à compter de minuit le 07 janvier 2010, et le temps nécessaire pour traiter les autoroutes A 7 et A51 Marseille Rognac et Marseille Aix en Provence

Article 3

Les opérations de fermeture des voies sont exécutées par le gestionnaire DIRMED avec l'appui des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

SIGNE

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE N° 2010 - 06- COD du 08 janvier 2010

Portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental du département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
 - Vu** la décision en date du 07 janvier 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 01- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation des PL sur les autoroutes et le réseau départemental des Bouches du Rhône
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 02- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation sur A55
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 03- COD en date du 08 janvier de réouverture de l'A55
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 04- COD en date du 08 janvier de maintien et de modifications de la réglementation de circulation
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 05- COD en date du 08 janvier de modifications de la réglementation des stockages de PL
- Considérant** les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud Est
- Considérant** l'évolution nécessaire des stockages de PL

ARRETE :

Article 1 :

Un stockage supplémentaire des PL de plus de 7,5 tonnes est mis en oeuvre autant que nécessaire sur autoroute A7 entre Sénas et Salon Nord soit des PR 230 à 221 de l'autoroute A7

Toutes autres dispositions des arrêtés 2010 - 04 et 2010 - 05 du 08 janvier restent maintenues.

Article 2

Cette mesure est applicable à 12 h le 08 janvier 2010.

Article 3

Les opérations de fermeture des voies, de tri des PL et VL et stockages des PL ,sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

SIGNE

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE N° 2010 - 05- COD du 08 janvier 2010

Portant modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental du département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** la décision en date du 07 janvier 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 01- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation des PL sur les autoroutes et le réseau départemental des Bouches du Rhône
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 02- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation sur A55
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 03- COD en date du 08 janvier de réouverture de l'A55
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010 - 04- COD en date du 08 janvier de maintien et de modifications de la réglementation de circulation

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud Est

Considérant l'évolution des conditions de traitement des chaussées

ARRETE :

Article 1 :

Un déstockage progressif des poids lourds peut être organisé, uniquement pour les PL de plus de 7,5 tonnes dont la destination n'est pas le secteur Nord Vallée du Rhône, en convois constitués par les forces de l'ordre et les gestionnaires compétents, en fonction des conditions de viabilité sur A54 entre Arles et Nîmes pour les zones de stockages suivant

A8 : du PR 15 +690 au PR 8 sens Aix vers Lyon secteur, Ventabren
A 52 : du PR 20 +200 au PR 17 sens Aubagne vers Aix, barrière de péage de Pont de l'Etoile
A 7 : du PR 259 +200 au PR 254+700 sens Vitrolles vers Lyon secteur de Rognac
-A51 : du PR 33 +450 au PR 31+050 sens Pertuis vers Aix secteur de Meyrargues

Toutes autres dispositions de l'arrêté 2010 - 04 du 08 janvier restent maintenues.

Article 2

Cette mesure est applicable à 10 H 15 le 08 janvier 2010.

Article 3

Les opérations de tri des PL et VL et de conduite des convois, sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

Article 4:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

SIGNE

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE N° 2010 - 04- COD du 08 janvier 2010

Portant prolongement et modification de la réglementation temporaire de la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur les autoroutes et le réseau secondaire départemental du département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Vu la décision en date du 07 janvier 2010 de déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranée 2009/2010

Vu l'arrêté préfectoral 2010 - 01- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation des PL sur les autoroutes et le réseau départemental des Bouches du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral 2010 - 02- COD en date du 07 janvier d'interdiction de circulation sur A55

Vu l'arrêté préfectoral 2010 - 03- COD en date du 08 janvier de réouverture de l'A55

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud Est

Considérant la nécessité de maintenir des interdictions de circulations de PL tant que les conditions de circulation restent difficiles sur la Vallée du Rhône et Axe Italie Sud Ouest de la France

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes, reste interdite dans les Bouches-du-Rhône sur l'ensemble du réseau autoroutes, les RN 568, RN 113, RN572

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules transportant des animaux vivants et aux engins de secours et d'intervention.

Le stockage des poids-lourds est maintenu autant que nécessaire sur les sites initialement retenues prévus au plan intempéries Arc Méditerranée :

- A8 : du PR 15 +690 au PR 8 sens Aix vers Lyon secteur, Ventabren
- A 52 : du PR 20 +200 au PR 17 sens Aubagne vers Aix, barrière de péage de Pont de l'Etoile
- A 7 : du PR 259 +200 au PR 254+700 sens Vitrolles vers Lyon secteur de Rognac
- A51 : du PR 33 +450 au PR 31+050 sens Pertuis vers Aix secteur de Meyrargues

L'interdiction de circulation des PL est également maintenue sur le réseau départemental uniquement sur les communes suivantes

Paradou; Maussane les Alpilles; Mouriès; Aurielle; Les Baux de Provence; Saint Remy de Provence; Mas Blanc les Alpilles; Maillane; Eyragues; Fontvielle; Noves; Saint Andiol; Eygalières; Mollèges; Verquières;

Sur le reste des routes départementales des Bouches du Rhône l'interdiction de circulation est levée pour les besoins du trafic local hors autoroutes.

Article 2

Cette mesure est applicable à 8 heures le 08 janvier 2010 jusqu'au retour à des conditions de circulations possibles sur Vallée du Rhône et l'axe Italie Espagne

Article 3

Les opérations de fermeture des voies, de tri des PL et VL et stockages des PL ,sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

Article 4:

- le Préfet de Zone de Défense Sud,
- le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
- le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Zonal des CRS sud
- le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
- le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

SIGNE

Michel SAPPIN



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE n° 2010-03-COD du 8 janvier 2010

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A55 littorale sur le secteur
Marseille Les Pennes Mirabeau dans le département des Bouches du Rhône , lors du déclenchement
du Plan Intempéries Arc Méditerranéen**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

Considérant les difficultés de circulation liées à l'épisode neigeux qui touche la zone Sud

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen 2009/2010

Considérant le retour à la normale des conditions de circulation sur l'autoroute A55

Considérant la demande de la DIR Méditerranée

ARRETE :

Article 1 :

L'autoroute A55 littorale entre Marseille Joliette et le répartiteur des Pennes Mirabeau sera réouverte progressivement à la circulation des véhicules d'un PATC < à 7,5 tonnes à partir de 5h45.

Article 2

Les opérations d'ouverture des voies sont exécutées par le gestionnaire DIRMED avec l'appui des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Article 3:

le Préfet de Zone de Défense Sud,
le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur Général des Services du Conseil Général du département des Bouches du Rhône,
le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Zonal des CRS sud
le Chef du C.R.I.C.R. Méditerranée,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
le Directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F.
le Directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 8 janvier 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

François PROISY

Avis et Communiqué